



**DECISION N°065/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 23 AVRIL 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE
LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE CONTESTANT LES SPECIFICATIONS
TECHNIQUES DE L'APPEL D'OFFRES N°F_DGID_622 POUR LA FOURNITURE DE
VEHICULES UTILITAIRES, LANCE PAR LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES (DGID).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la Sénégalaise de l'Automobile reçu le 09 avril 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025002514 du 09 avril 2025 ;

Monsieur Alioune Badara DIOP, Chargé d'Enquêtes et d'Instruction des Recours, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaïe CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 09 avril 2025 au bureau courrier de l'ARCOP sous le numéro 1443, la Sénégalaise de l'Automobile a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester les spécifications techniques de l'appel d'offres N°F_DGID_622 pour la fourniture de véhicules utilitaires, lancé par la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics que tout candidat à une procédure d'attribution peut saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux préalable, dans un délai de cinq (05) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Que selon l'article 90 du Code des marchés publics, en l'absence de suite favorable de son recours gracieux, le requérant dispose de trois (03) jours francs et ouvrés, après la réception de la réponse de l'autorité contractante ou l'expiration du délai de trois (03) jours mentionnés à l'article 89 susvisé, pour introduire un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que dans le journal « Le Soleil » du 17 mars 2025, la DGID a publié l'avis d'appel d'offres du marché susvisé ;

Que par courrier reçu le 1^{er} avril 2025, la Sénégalaise de l'Automobile a adressé à l'autorité contractante un recours gracieux pour solliciter la révision des spécifications techniques ;

N'ayant pas reçu de réponse de l'autorité contractante, la requérante a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier reçu le 09 avril 2025 ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles 89 et 90 du Code des marchés publics, applicables en matière de recours soumis au CRD, la requérante après la publication de l'avis d'appel à la concurrence, devrait dû introduire son recours gracieux au plus tard le 25 mars 2025 ;



Que dès lors, le recours gracieux parvenu à la DGID le 1^{er} avril 2025 est tardif ;

Qu'en conséquence, la tardiveté du recours gracieux entraine l'irrecevabilité du recours contentieux au CRD ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que le recours gracieux de la Sénégalaise de l'Automobile a été introduit hors délai de cinq (05) jours francs et ouvrés prescrit par l'article 89 du Code des marchés publics ;
- 2) Dit que la tardiveté du recours gracieux entraine l'irrecevabilité du recours contentieux au CRD ;
- 3) Déclare, en conséquence, le recours irrecevable ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Sénégalaise de l'Automobile, à la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.



Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 24/04/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 24/04/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 24/04/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 26/04/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 26/04/2025



**Le Directeur
Général**